

REGLEMENT D'ACCES ET D'UTILISATION DU MASSIF D'OZO (Lieu dit Longue Hé)

Cher utilisateur de ce beau site du rocher d'Ozo, vous entrez dans une réserve forestière et dont les promoteurs ont à cœur d'allier la préservation de la nature et l'activité sportive. Le Code Forestier y est d'application, ainsi que la loi sur la conservation de la Nature et plus particulièrement l'arrêté du 2 avril 1979 relatif aux Réserves Forestières.

Afin de préserver au mieux le cadre naturel du site, de protéger la faune et la flore, et de garantir une escalade en sécurité et dans un milieu optimal, les présentes règles sont à respecter scrupuleusement par tous. Le respect des autres et de l'environnement sera un leitmotiv.

Art 1 - L'escalade sur le rocher d'Ozo est réservée aux membres de l'Union Belge de Spéléologie et aux groupements autorisés par elle.

Art 2 - Les grimpeurs doivent être en règle de cotisation et d'assurance et sont tenus, afin de faciliter les contrôles, d'être en possession de leur carte de membre sur le site.

Art 3 - Il est interdit d'ajouter ou d'enlever des points d'ancrage sans l'accord préalable de l'ouvreur. De même, il est interdit de tailler les prises.

Art 4 - La destination principale des rochers est l'escalade. Les rappels ludiques, et manœuvres de cordes similaires ne sont autorisés qu'à l'endroit signalé.

Art 5 - Pour la pratique de l'escalade proprement dite, il est obligatoire de porter des chaussons d'escalade ou à défaut, des chaussures légères de sport ou de gymnastique, à l'exclusion des bottines, chaussures de type militaire, bottes. Les chaussures adéquates seront soigneusement nettoyées avant leur utilisation. Pour éviter la dégradation rapide du rocher, il est fortement déconseillé d'utiliser de la magnésie (utilisez plutôt de la colophane)

Art 6 - L'escalade n'est pas un sport de masse. Les groupes seront restreints à 15 personnes pour préserver le calme environnant et la sérénité des autres cordées. De plus les groupes ne seront autorisés à fréquenter le site que la semaine à l'exclusion des WE et jours fériés.

Art 7 - Il est interdit de bivouaquer, camper, faire du feu, et d'une manière générale, tous les utilisateurs auront à cœur de respecter les règles élémentaires de protection du site, notamment en ce qui concerne le bruit, la propreté, ainsi que la flore et la faune du rocher et de ses alentours.

Art 8 - Les transistors, radios et autres sources de bruits sont à proscrire ainsi que les calicots du genre "Aventure Raid" ou "Passion aventure".

Art 9 - La fréquentation du site d'escalade est interdite après le coucher du soleil.

Art 10 - Les agents de la Division Nature et Forêt de la Région Wallonne, de la police communale et les contrôleurs accrédités de l'U.B.S. sont les trois types de personnes habilités à contrôler la fréquentation des lieux.

Art 11 - Chaque visiteur de l'endroit et chaque responsable de groupe sont tenus de se soumettre avec bienveillance et savoir-vivre aux contrôles. Les groupes irrespectueux du règlement ou refusant d'obtempérer aux injonctions des contrôleurs, se verront interdire l'accès aux lieux et, en cas de non-respect de cette interdiction, seront verbalisés par les forces de l'ordre.

Art 12 - Toute activité de groupe doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à l'UBS Service Accès rochers, Avenue Arthur Procès, 5000 Namur. Tél : 081/23.00.09 Fax : 081/22.57.98

Art 13 - - Tout groupe ayant reçu une autorisation est tenu, pour qu'elle soit valable, de s'en munir sur le site le jour de son activité, afin de pouvoir la présenter à toute requête.

Art 14 – L'accès au site est susceptible d'être interdit ou limité durant des périodes provisoires pour cause de nidification, chasse, battue et affût. La présence de chien est interdite sur le site. Des panneaux explicatifs ayant force de loi seront apposés à proximité des rochers.